

PROSPECTUS

SICAV LAGTOO

Compartiment LAGTOO 1 :

Code ISIN Part C : FR0000002057

Code ISIN Part D : FR0000004152

Compartiment LAGTOO2 :

Code ISIN Part C : FR0013198116

Code ISIN Part D : FR0013198090

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 9 novembre 2023

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPCVM : SICAV LAGTOO

Forme juridique et État membre de l'OPCVM : Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments de droit français, (ci-après, la "SICAV")

Date de création et durée d'existence prévue : SICAV créée le 03/05/2001, pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion : La SICAV dispose de deux compartiments disposant eux-mêmes de deux catégories d'actions.

Compartiment LAGTOO 1

CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DEVISE DE LIBELLE
			Initiale	Ultérieure		
FR0000002057 « Part C »	Tous souscripteurs	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	0,00001 part	100,12 euros	Euro
FR0000004152 « Part D »	Tous souscripteurs	Affectation du résultat net par distribution Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation et/ou distribution et/ou report	1 part	0,00001 part	100,07 euros	Euro

Compartiment LAGTOO 2

CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DEVISE DE LIBELLE
			Initiale	Ultérieure		
FR0013198116 « Part C »	Tous souscripteurs	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	0,000001 part	100 euros	Euro
FR0013198090 « Part D »	Tous souscripteurs	Affectation du résultat net par distribution Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation et/ou distribution et/ou report	1 part	0,000001 part	-	Euro

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée à SAINT OLIVE et Cie par mail : lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE et Cie, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

II - ACTEURS

Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 26 décembre 1997 par l'AMF sous le numéro GP97131

Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Bank
Forme juridique : société anonyme (SA)
Agrément : établissement de crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs de la SICAV, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de la SICAV) sont assurées par CACEIS Bank.

Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Siège social : 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Délégués

Délégué de gestion comptable
Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Nationalité : société de droit français
La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable et la valorisation de la SICAV. CACEIS Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

Délégué de la gestion financière (compartiment LAGTOO 2)
Dénomination ou raison sociale : ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS
Siège social : 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 28 avril 1999 par l'AMF sous le numéro GP99011

Conseiller

Néant

Membres des organes d'administration et de direction :

La liste des membres du Conseil de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé (Art L225-102-1 du Code de Commerce) sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie des actions

La SICAV, est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Les actionnaires disposent d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre

Instruction des actions en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote

Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente. Une action représente une voix. Les décisions concernant la gestion sont prises par le la société de gestion pour le compte du Conseil d'Administration.

Forme des actions

Au porteur.

Décimalisation

Le fractionnement des actions est admis. Les actions sont exprimées en cent millièmes d'action.

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre de chaque année.

Indications sur le régime fiscal

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV. La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Par ailleurs, les plus-values et revenus éventuels peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France.

La société de gestion recommande aux actionnaires de se rapprocher de leur conseiller fiscal pour toute question relative à la fiscalité qui leur est applicable.

2. Dispositions particulières

Compartiment LAGTOO 1

Codes ISIN

Part C : FR0000002057

Part D : FR0000004152

Classifications

Sans classification

Objectif de gestion

L'objectif du compartiment consiste à diversifier les stratégies d'investissement de manière à faire progresser la valeur liquidative par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions).

Indicateur de référence

Aucun indicateur de référence n'a été retenu pour comparer la performance du compartiment compte tenu du processus de gestion.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une gestion discrétionnaire active en sélectionnant des actions de sociétés qui, après l'analyse de critères qualitatifs (stratégie, potentiel de croissance...) et quantitatifs (structure du bilan, liquidité des actions...), présentent des perspectives positives selon le gestionnaire.

Le gestionnaire du compartiment met en œuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion du compartiment en sélectionnant des entreprises selon les éléments suivants :

- L'évolution des environnements macro-économiques et des marchés mondiaux ;
- Les secteurs économiques et/ou géographiques, de la stratégie et de la possible dynamique de croissance bénéficiaire ;
- Le cours de bourse au regard des potentielles perspectives de performance. Outre les ratios de valeur d'entreprise/Chiffre d'affaires, de Marge nette, de rendement, pour apprécier l'opportunité des investissements les ratios suivants sont également utilisés :
 - o PER (Price Earning Ratio) est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
 - o Prix/Cash-Flow est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;
 - o Gearing est le rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

Le compartiment n'aura pas de biais prédéterminé par zone géographique, compte tenu de l'allocation stratégique retenue, le gestionnaire dispose d'une latitude pour construire son portefeuille, tout en respectant une exposition aux autres devises que l'euro limitée à 100% de l'actif net du compartiment. Outre ce ratio, le gestionnaire du compartiment s'assure également que le portefeuille respecte à tout moment les expositions suivantes :

- 0% à 100% de son actif net du compartiment aux marchés actions de toutes zones géographiques et de tous secteurs ;
- 0% à 20% de l'actif net du compartiment aux petites et moyennes capitalisations ;
- 0% à 50% de l'actif net du compartiment en produits de taux de toutes zones géographiques et de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse interne ;
- 0 à 20% de l'actif net du compartiment en titres spéculatifs à haut rendement (notations < BBB- ou équivalente) ;
- 0% à 50% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe BANQUE SAINT OLIVE (notamment SAINT OLIVE GESTION et SAINT OLIVE et Cie).

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

A titre principal, le compartiment sera investi, entre 0% et 100% de son actif net sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite de 20% de son actif net en actions de petites et moyennes capitalisations. L'exposition au risque action sera comprise entre 0% et 100%.

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 100% de son actif net en actions libellées dans une autre devise que l'euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net en produits de taux de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne à la société de gestion) dans la limite de 20% de son actif net : obligations, titres de créance négociable et obligations convertibles, échangeable ou remboursables, etc. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse. La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion. Le compartiment est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6.

L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 50%.

Parts ou actions d'OPC

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net, en OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et, (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Le compartiment pourra notamment souscrire des parts ou des actions d'OPCVM/FIA (FIVG) gérés par les entités appartenant au groupe BANQUE SAINT OLIVE.

Instruments dérivés

Le compartiment n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivées seront utilisés uniquement en exposition du portefeuille. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles, (convertibles, simples, indexées, ORA, ...) aux bons de souscriptions, aux warrants et certificats de valeur garantie. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net.

Dépôts

Le compartiment pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment.

Emprunts d'espèces

Le compartiment ne peut effectuer d'emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Profil de risque

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs nets de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative de la SICAV peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans la SICAV. L'investisseur est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. La SICAV pouvant être investie sur les marchés actions, la valeur liquidative de la SICAV diminuera en cas de baisse de ces marchés. La performance du compartiment dépendra des sociétés choisies par le gestionnaire. Il existe un risque que le gestionnaire ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. L'exposition au risque actions est au minimum de 0% de l'actif net et peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut baisser plus rapidement et plus fortement. Les petites capitalisations sont des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Les moyennes capitalisations sont des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros. L'exposition au risque est au minimum de 0% de l'actif net et peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque de liquidité

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position et peut impacter la valorisation avec une possible baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de change

La SICAV pouvant être structurellement investie sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante essentielle que le souscripteur doit prendre en considération. L'exposition au risque de change peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs nets investis à taux fixe. L'exposition au risque de taux peut atteindre 50% de l'actif net.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance ou du défaut d'un émetteur. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Risque lié à la détention de titres spéculatifs à haut rendement ou « High yield »

Le risque lié à la détention de titres à haut rendement « spéculatifs » est lié à la détention de titres émis par des émetteurs dont la notation est faible ou inexistante entraîne un risque de crédit élevé et notamment en cas de défaut de l'émetteur. Il est rappelé que l'investissement sur des titres de faible notation est négocié sur des marchés dont la liquidité peut s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, les conditions de prix peuvent être impactées. L'utilisation de titres à haut rendement ou « high yield » peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important. L'exposition au risque lié à la détention de titres à haut rendement peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si la société de gestion a vocation à intégrer progressivement des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement, elle n'intègre pas directement et simultanément des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance de manière à réduire le risque de durabilité.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné à tous souscripteurs :

- LAGTOO 1 part C (FR0000002057) : tous souscripteurs ;
- LAGTOO 1 part D (FR0000004152) : tous souscripteurs.

Le compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements par le biais d'une gestion active sur l'ensemble des classes d'actifs traditionnelles.

Les actions de ce compartiment ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Il est fortement recommandé aux actionnaires de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus sont déterminés et affectés de la manière suivante :

- LAGTOO 1 part C (FR0000002057) : affectation du résultat net par capitalisation et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation ;
- LAGTOO 1 part D (FR0000004152) : affectation du résultat net par distribution et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation et/ou distribution et/ou report.

Les sommes distribuables sont égales :

- Aux résultats nets augmentés du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Concernant les actions de distribution, la société de gestion du compartiment peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

Fréquence de distribution

Annuelle pour les actions D, des acomptes pourront être versés.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai d'un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

Caractéristiques des actions

Codes ISIN	Part	Devise	Fractionnement	Emission
FR0000002057	« C »	Euro	Oui (au cent millième de part, 0.00001 part)	Porteur
FR0000004152	« D »	Euro	Oui (au cent millième de part, 0.00001 part)	Porteur

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation tous les lundis avant 12h20 des ordres de souscription*	Centralisation tous les lundis avant 12h20 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) action. Le montant minimum de souscription ultérieure est de cent millième (0.00001) d'action.

Le dépositaire est l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré par le dépositaire avant 12h20 (heure de Paris). Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) et publiée en J+1 ouvré.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Modalités de passage d'une catégorie d'actions ou de compartiments

Les demandes de passage d'une catégorie d'actions ou de compartiments donneront systématiquement lieu à un rachat et à une souscription selon le calendrier de valorisation applicable à chaque catégorie d'actions ou de compartiments, le cas échéant. Les ordres sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant les modalités de passage d'une catégorie d'actions auprès de la société de gestion.

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie tous les lundis (J), à l'exception des jours fériés légaux ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris conformément au calendrier officiel d'Euronext. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est également calculée le dernier jour ouvré de chaque mois, cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture de la veille et publiée en J+1 ouvré du jour d'établissement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Commission de souscription non acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre d'actions	5,00%
Commission de souscription acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Les frais de gestion financière est provisionnée lors du calcul de la valeur liquidative et directement imputée au compte de résultat de la SICAV.

Frais administratifs externes à la société de gestion

Les frais administratifs externes recouvrent les frais de dépositaire, valorisateur, Commissaire aux comptes, etc. Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la SICAV sera susceptible de ne pas informer les actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais. L'information des actionnaires pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à la SICAV. Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Commissions de mouvement

Les commissions de mouvement sont prélevées sur chaque transaction et partagées entre la société de gestion et le dépositaire.

Commission de surperformance

Néant.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net du compartiment	1,30% annuel
Frais indirects maximum	Valorisation de l'OPC sous-jacent	2,50%
Commission de mouvement perçue par la société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	1,05%
Commission de surperformance	Actif net du compartiment	Néant

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion et ne sont pas facturés à la SICAV.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion de la SICAV, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires.

La sélection des intermédiaires s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place. Le processus d'évaluation des intermédiaires est une appréciation multicritères qualitatifs et quantitatifs applicable à tous les

intermédiaires peu importe leur typologie, sur les six critères liés à la meilleure exécution : le prix, le coût, la rapidité, la taille, la probabilité d'exécution et de règlement et la nature de l'ordre.

Les intermédiaires sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure exécution et de sélection de la société de gestion.

Compartiment LAGTOO 2

Codes ISIN

Part C : FR0013198116

Part D : FR0013198090

Classifications

Sans classification

Délégation de gestion financière

SAINT OLIVE et Cie délègue la gestion financière à ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS au 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris. ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS est une société de gestion de portefeuille agréée le 28 avril 1999 par l'AMF sous le numéro GP99011.

Objectif de gestion

L'objectif du compartiment consiste à diversifier les stratégies d'investissement de manière à faire progresser la valeur liquidative par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions).

Indicateur de référence

Aucun indicateur de référence n'a été retenu pour comparer la performance du compartiment compte tenu du processus de gestion.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une gestion discrétionnaire active en sélectionnant des actions de sociétés qui, après l'analyse de critères qualitatifs (stratégie, potentiel de croissance...) et quantitatifs (structure du bilan, liquidité des actions...), présentent des perspectives positives selon le gestionnaire.

Le gestionnaire du compartiment met en œuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion du compartiment en sélectionnant des entreprises selon les éléments suivants :

- L'évolution des environnements macro-économiques et des marchés mondiaux ;
- Les secteurs économiques et/ou géographiques, de la stratégie et de la possible dynamique de croissance bénéficiaire ;
- Le cours de bourse au regard des potentielles perspectives de performance. Outre les ratios de valeur d'entreprise/Chiffre d'affaires, de Marge nette, de rendement, pour apprécier l'opportunité des investissements les ratios suivants sont également utilisés :
 - o PER (Price Earning Ratio) est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
 - o Prix/Cash-Flow est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;
 - o Gearing est le rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

Le compartiment n'aura pas de biais prédéterminé par zone géographique, compte tenu de l'allocation stratégique retenue, le gestionnaire dispose d'une latitude pour construire son portefeuille, tout en respectant une exposition aux autres devises que l'euro limitée à 100% de l'actif net du compartiment. Outre ce ratio, le gestionnaire du compartiment s'assure également que le portefeuille respecte à tout moment les expositions suivantes :

- 0% à 100% de l'actif net du compartiment aux marchés actions de toutes zones géographiques et de tous secteurs ;
- 0% à 20% de l'actif net du compartiment aux petites et moyennes capitalisations ;
- 0% à 50% de l'actif net du compartiment en produits de taux de toutes zones géographiques et de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse interne ;
- 0 à 20% de l'actif net du compartiment en titres spéculatifs à haut rendement (notations < BBB- ou équivalente) ;
- 0% à 50% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe ODDO BHF (notamment ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et/ou ODDO BHF Asset Management Lux).

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

A titre principal, le compartiment sera investi, entre 0% et 100% de son actif net sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite de 20% de son actif en actions de petites et moyennes capitalisations. L'exposition au risque action sera comprise entre 0% et 100%.

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 100% de son actif net en actions libellées dans une autre devise que l'euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net en produits de taux de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne à la société de gestion) dans la limite de 20% de son actif net : obligations, titres de créance négociable et obligations convertibles, échangeable ou remboursables, etc. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse.

La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion. Le compartiment est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6.

L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 50%.

Parts ou actions d'OPC

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net, OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et, (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe ODDO BHF (notamment ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et/ou ODDO BHF Asset Management Lux).

Instruments dérivés

Le compartiment n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivées seront utilisés uniquement en exposition du portefeuille. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles, (convertibles, simples, indexées, ORA, ...) aux bons de souscriptions, aux warrants et certificats de valeur garantie. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net.

Dépôts

Le compartiment pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment.

Emprunts d'espèces

Le compartiment ne peut effectuer d'emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Profil de risque

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs nets de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative de la SICAV peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans la SICAV. L'investisseur

est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. La SICAV pouvant être investi sur les marchés actions, la valeur liquidative de la SICAV diminuera en cas de baisse de ces marchés. La performance du compartiment dépendra des sociétés choisies par le gestionnaire. Il existe un risque que le gestionnaire ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. L'exposition au risque actions est au minimum de 0% de l'actif net et peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut baisser plus rapidement et plus fortement. Les petites capitalisations sont des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Les moyennes capitalisations sont des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros. L'exposition au risque est au minimum de 0% de l'actif net et peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque de liquidité

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position et peut impacter la valorisation avec une possible baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de change

La SICAV pouvant être structurellement investi sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante essentielle que le souscripteur doit prendre en considération. L'exposition au risque de change peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe. L'exposition au risque de taux peut atteindre 50% de l'actif net.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance ou du défaut d'un émetteur. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Risque lié à la détention de titres spéculatifs à haut rendement ou « High yield »

Le risque lié à la détention de titres à haut rendement « spéculatifs » est lié à la détention de titres émis par des émetteurs dont la notation est faible ou inexistante entraîne un risque de crédit élevé et notamment en cas de défaut de l'émetteur. Il est rappelé que l'investissement sur des titres de faible notation est négocié sur des marchés dont la liquidité peut s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, les conditions de prix peuvent être impactées. L'utilisation de titres à haut rendement ou « high yield » peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important. L'exposition au risque lié à la détention de titres à haut rendement peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si la société de gestion a vocation à intégrer progressivement des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement, elle n'intègre pas directement et simultanément des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance de manière à réduire le risque de durabilité.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné à tous souscripteurs :

- LAGTOO 2 part C (FR0013198116) : tous souscripteurs ;
- LAGTOO 2 part D (FR0013198090) : tous souscripteurs.

Le compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements par le biais d'une gestion active sur l'ensemble des classes d'actifs traditionnelles.

Les actions de ce compartiment ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Il est fortement recommandé aux actionnaires de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus sont déterminés et affectés de la manière suivante :

- LAGTOO 2 part C (FR0013198116) : affectation du résultat net par capitalisation et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation ;
- LAGTOO 2 part D (FR0013198090) : affectation du résultat net par distribution et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation et/ou distribution et/ou report.

Les sommes distribuables sont égales :

- Aux résultats nets augmentés du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Concernant les actions de distribution, la société de gestion du compartiment peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

Fréquence de distribution

Annuelle pour les actions D, des acomptes pourront être versés.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai d'un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

Caractéristiques des actions

Code ISIN	Part	Devise	Fractionnement	Emission
FR0013198116	« C »	Euro	Oui (au cent millième de part, 0.00001 part)	Porteur
FR0013198090	« D »	Euro	Oui (au cent millième de part, 0.00001 part)	Porteur

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation tous les lundis avant 12h20 des ordres de souscription*	Centralisation tous les lundis avant 12h20 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) action. Le montant minimum de souscription ultérieure est de cent millième (0,00001) d'action.

Le dépositaire est l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré par le dépositaire avant 12h20 (heure de Paris). Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) et publiée en J+1 ouvré.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Modalités de passage d'une catégorie d'actions ou de compartiments

Les demandes de passage d'une catégorie d'actions ou de compartiments donneront systématiquement lieu à un rachat et à une souscription selon le calendrier de valorisation applicable à chaque catégorie d'actions ou de compartiments, le cas échéant. Les ordres sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant les modalités de passage d'une catégorie d'actions auprès de la société de gestion.

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie tous les lundis (J), à l'exception des jours fériés légaux ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris conformément au calendrier officiel d'Euronext. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est également calculée le dernier jour ouvré de chaque mois, cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture de la veille et publiée en J+1 ouvré du jour d'établissement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Commission de souscription non acquise au Compartiment LAGTOO 2	Valeur liquidative x nombre d'actions	5,00%
Commission de souscription acquise au Compartiment LAGTOO 2	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment LAGTOO 2	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment LAGTOO 2	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Les frais de gestion financière est provisionnée lors du calcul de la valeur liquidative et directement imputée au compte de résultat de la SICAV.

Frais administratifs externes à la société de gestion

Les frais administratifs externes recouvrent les frais de dépositaire, valorisateur, Commissaire aux comptes, etc. Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la SICAV sera susceptible de ne pas informer les actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais. L'information des actionnaires pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à la SICAV. Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Commissions de mouvement

Les commissions de mouvement sont prélevées sur chaque transaction et partagées entre la société de gestion et le dépositaire.

Commission de surperformance

Néant.

Frais indirects maximum

Le compartiment s'engage à ne souscrire que dans des OPC dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 2,50% TTC par an de l'actif net et dont les frais de gestion variables ne dépasseront pas 25% TTC de la surperformance.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le compartiment LAGTOO 2 sera reversée au compartiment.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net du compartiment	1,55% annuel
Commission de mouvement Répartition entre les prestataires suivants : - Dépositaire (entre 50 et 100%) - Société de gestion (entre 0 et 50%)	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Sur les transactions : 0,24% TTC maximum pour les transactions hors actions et 0,60% TTC maximum pour les transactions sur actions et instruments financiers assimilés Sur les encaissements de coupons : 1,20% TTC maximum
Frais indirects maximum	Valorisation de l'OPC sous-jacent	2,50%
Commission de souscription Commission de rachat*	Valeur liquidative x Nombre de parts ou d'actions souscrites ou rachetées de l'OPC sous-jacent	1,00% maximum 1,00% maximum en moyenne
Commission de surperformance	Actif net du compartiment	Néant

* Aux commissions de rachat peuvent s'ajouter des pénalités de sortie

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion et ne sont pas facturés à la SICAV.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion de la SICAV, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires.

La sélection des intermédiaires s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place. Le processus d'évaluation des intermédiaires est une appréciation multicritères qualitatifs et quantitatifs applicable à tous les intermédiaires peu importe leur typologie, sur les six critères liés à la meilleure exécution : le prix, le coût, la rapidité, la taille, la probabilité d'exécution et de règlement et la nature de l'ordre.

Les intermédiaires sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure exécution et de sélection de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution de l'OPCVM

La distribution du compartiment LAGTOO 1 de l'OPCVM est effectuée par la société de gestion et par les sociétés liées.

La distribution du compartiment LAGTOO 2 de l'OPCVM est effectuée par ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS.

Rachat ou remboursement des actions

Le rachat ou le remboursement des actions peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels, les documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et/ou peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE et Cie, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre d'une information particulière ou d'une information par tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la société de gestion).

Critères « ESG » et risque de durabilité

Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion doit mettre à disposition des souscripteurs des OPC une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement du risque de durabilité.

Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le FCP ne prend pas en compte, directement et simultanément, dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (dits critères « ESG »). Si la société de gestion a vocation à intégrer progressivement des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement, elle n'a pas pour objectif de réduire le risque de durabilité. Elle ne prend pas en compte de manière systématique les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'exercice des droits de vote

La société de gestion établit une Politique de vote afin de présenter les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion. L'exercice des droits de vote est assuré par la société de gestion en toute indépendance et dans l'intérêt des actionnaires et actionnaires des OPC qu'elle gère. La Politique de vote peut être adressée gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE et Cie, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

Les informations relatives à l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet, dans le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote et dans le rapport annuel de la SICAV.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV, relevant de la Directive 2009/65/CE, est soumise aux règles d'investissement et aux ratios réglementaires du Code monétaire et financier (articles L214-20 et R214-9 et suivants).

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Principes

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par le plan comptable des OPCVM.

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille de la SICAV à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille est évalué à la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes.

Règles d'évaluation des actifs

Actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées sur cette place. A défaut, les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de leur marché principal, converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés ;
- Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc.) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une Politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. La Politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs ou actionnaires.

La Politique de rémunération a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La Politique de rémunération est établie de manière à promouvoir une gestion saine et efficace des risques en n'encourageant pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. La Politique de rémunération est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts en prévenant les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients.

Les éléments concernant la Politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion. Les données chiffrées seront établies sur la base de l'année civile et seront communiquées dans le rapport annuel de la SICAV.

STATUTS DE LA SICAV LAGTOO

Date de la version : 15/09/2016

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) À COMPARTIMENTS

84, rue Duguesclin
69006 LYON
RCS PARIS 437 690 324

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV) ; leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter plusieurs compartiments. Chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs nets de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs nets de chaque compartiment.

ARTICLE 2 - OBJET :

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION :

La société a pour dénomination : LAGTOO suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à LYON (69006), 84, rue Duguesclin.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - VARIATION DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital initial s'élève à la somme de 7.623.000 euros divisé en 76.230 actions de 100 euros chacune entièrement libérées. Il a été constitué par 7.623.000 euros en versement en numéraire dont le détail figure en annexe.

Un plafond de l'actif net en montant ou en nombre d'actions peut être prévu pour certains compartiments de la SICAV, et sera spécifié dans le prospectus.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL :

Le montant du capital est susceptible de modifications, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminution consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS :

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration ou l'organe de gouvernance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

La souscription d'actions de certains compartiments peut être soumise à un montant minimal selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV prévoit des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE :

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote, selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif net social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS :

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le Conseil d'Administration opte pour le fractionnement des actions, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL – COOPTATION :

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque exercice s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée. En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut nommer, s'il le juge utile, un vice-président dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil est présidée par le vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs représentant au moins le tiers des membres en fonction peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président n'assure pas la direction générale de la société, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elles peuvent être verbales et sans délai.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCÈS VERBAUX :

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gestionnaire, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE :

Le conseil d'administration désigne soit le président du conseil d'administration soit une autre personne physique en qualité de directeur général. Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat, dans la limite de cinq personnes physiques, d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué, la limite d'âge est fixée à soixante-quinze ans. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge limite.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. En cas de décès, démission ou révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 21 – CENSEURS :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à 10. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale. En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATIONS - ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil ainsi que les honoraires des censeurs.

ARTICLE 23 - DÉPOSITAIRE :

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure la conservation des actifs nets compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion et de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 24 – LE PROSPECTUS :

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION :

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs nets et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme :

- Soit de l'inscription dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- Soit du dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'Assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2001.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES REVENUS :

<i>Sommes distribuables</i>	<i>Actions C</i>	<i>Actions D</i>
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Distribution totale ou Report de tout ou partie sur décision de la société de gestion

Concernant les actions de distribution, la société de gestion de la SICAV peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE :

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION :

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.